

DECISION DU 9 MARS 2023
relative à la codification des demandes des maîtres dont la demande
de changement d'échelle au titre de l'article R 914-16 du Code de l'éducation
a été acceptée

L'article R 914-16 du Code de l'éducation permet à un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif qui a accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération de demander à exercer dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Une fois sa demande acceptée par le Recteur, le maître est tenu de participer au mouvement de l'emploi du second degré s'il demande à bénéficier d'une échelle de rémunération du second degré

Sa demande est classée parmi les demandes de mutation avec la codification B1 ou B2 selon sa situation s'il souhaite rester dans l'académie dont il relève, B3 ou B4 selon sa situation s'il souhaite être nommé dans une autre académie.

Le précédent service du maître est protégé durant toute la durée de la période probatoire (prolongation et renouvellement compris). Cependant, afin que le maître puisse participer au mouvement, son emploi doit être déclaré susceptible d'être vacant avec la mention « protégé ». Si le maître est en perte d'heures ou de contrat, sa situation doit être réglée au préalable dans son échelle de rémunération d'origine afin de lui garantir la protection de son emploi.

A l'issue du mouvement, le maître n'ayant pas obtenu d'affectation peut demander l'étude de son dossier par la Commission nationale d'affectation. Le maître n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération est maintenu sur son service précédent.

A l'issue de sa période probatoire, à moins de vouloir obtenir une mutation ou s'il est touché par une perte d'heures ou contrat, le maître conserve l'emploi sur lequel il a été nommé en période probatoire. Son éventuelle participation au mouvement sera régie selon les principes habituels de l'accord sur l'emploi dont il dépend compte tenu sa nouvelle échelle de rémunération.

Si le maître demande à bénéficier de son ancienne échelle de rémunération dans les 5 ans qui suivent son intégration définitive dans sa nouvelle échelle de rémunération, sa demande sera classée parmi les demandes de mutation par la Commission académique ou diocésaine de l'emploi avec une codification B selon sa situation étant entendu que la codification B2 prévue par l'Accord sur l'emploi du premier degré ne peut lui être attribuée. Sa demande peut être codifiée A s'il subit une perte d'heures ou de contrat.